



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chénoué

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2003-01-08

Relatif au traitement des membres du conseil
de la MRC des Chénoué

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du dix-huit décembre deux mille deux (18 décembre 2002) et qu'un avis public aux fins de l'adoption du présent règlement a dûment été affiché et publié en date du 21 décembre 2002, soit au moins vingt et un jours avant la session au cours de laquelle ce règlement doit être adopté;

À ces causes, il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chénoué et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1 Remplacement du règlement numéro 98-08-118

Le présent règlement remplace le règlement numéro 98-08-118, adopté par ce conseil le 19 août 1998.

Article 2 Rémunération à tous les membres

Le présent règlement fixe la rémunération pour chaque membre du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chénoué, le tout pour l'exercice financier de l'année 2003 et les exercices financiers suivants.

Article 3 Montant de la rémunération de base

3.1 Rémunération de base pour le préfet

Un montant de huit cents dollars (800 \$/mois) est versé en salaire de base pour le préfet pour un total annuel de neuf mille six cents dollars (9600 \$).

3.2 Préfet suppléant

3.2.1 Rémunération de base

Un montant correspondant à vingt-cinq pour cent (25 %) du montant de base versé au préfet est versé au préfet suppléant, soit deux cents dollars (200 \$) par mois, pour un total annuel de deux mille quatre cents dollars (2400 \$).

3.2.2 Rémunération additionnelle

Lorsque la durée du remplacement du préfet par le préfet suppléant atteint soixante (60) jours, il sera versé à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du préfet pendant cette période.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chénoué

3.3 Rémunération de base pour les membres du conseil de la MRC

Un montant de cent trente-trois dollars et trente-trois sous (133,33 \$) par mois est versé en salaire à tous les membres du conseil pour un total annuel de mille six cents dollars (1600 \$).

Article 4 Rémunération additionnelle payable aux membres du conseil de la MRC des Chénoué

4.1 Comités édictés par le conseil

4.1.1 Comité administratif

Pour tout membre dûment nommé au comité administratif, un montant mensuel de cent trente-trois dollars et trente-trois sous (133,33 \$) est versé pour chaque réunion à laquelle il assiste.

4.1.2 Pour tout membre des comités suivants :

- Bureau des délégués;
- Comité consultatif agricole;
- Comité sur la sécurité publique, incluant le membre du conseil qui siège sur le comité de sécurité publique de la Ville de Shawinigan ayant juridiction sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel;
- Comité d'aménagement du territoire;
- Comité de sécurité incendie;
- Comité de développement rural;
- Tout autre comité édicté par le conseil à des fins municipales.

Un montant de soixante-six dollars et soixante-six sous (66,66 \$) est versé à tout membre dûment nommé, pour chaque réunion à laquelle il assiste.

Article 5 Allocation non imposable

Une allocation non imposable égale à la moitié des sommes versées suivant les articles 3 et 4 du présent règlement est ajoutée à celles-ci en guise de remboursement des dépenses encourues.

Article 6 Indexation

La rémunération de base et la rémunération additionnelle, telles qu'établies aux articles 3 et 4 du présent règlement, sont indexées à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de 2004.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa :

- 1° On soustrait de l'indice établi pour le dernier mois de décembre précédant l'exercice considéré, celui qui a été établi pour l'avant dernier mois de décembre.
- 2° On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1° par l'indice établi pour l'avant dernier mois de décembre.

Article 7 Entrée en vigueur et prise d'effet

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi, toutefois son application rétroagit en date du premier janvier deux mille trois (1^{er} janvier 2003).

FAIT ET ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES CHENAUX,
CE QUINZIÈME JOUR DU MOIS DE JANVIER DEUX MILLE TROIS (15 JANVIER
2003).

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

PRÉFET

ENTRÉE EN VIGUEUR

2003-02-13